

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

3 10 ans d'évolution de la pratique de droit international privé et européen de la famille : quelques illustrations



MARIEL REVILLARD

docteure en droit

Les questions de droit international privé de la famille deviennent de plus en plus complexes. L'évolution de la notion de famille est une des causes de cette difficulté illustrée par des nouveaux modèles de vie commune : union de fait, partenariat enregistré, mariage entre personnes de même sexe réglementé dans un nombre grandissant d'États. Ces institutions s'internationalisent du fait de l'augmentation des couples mixtes qui se déplacent et acquièrent des biens dans différents pays. Mariages et divorces internationaux se multiplient. La transmission du patrimoine de ces couples se pose à titre préventif dans une opération d'*estate planning* et plus tard dans le règlement de leur succession.

1 - Les modes de filiation ont également subi de profonds changements sous l'effet du développement des procréations médicalement assistées dont les pratiques sont différentes en France et à l'étranger. « *Le tourisme procréatif* » soulève des questions délicates telles que le statut des enfants nés de la gestation pour autrui.

2 - Au sein de cette famille souvent monoparentale ou recomposée, vivent des enfants nés de ces unions successives. Le régime de protection des mineurs de différentes nationalités peut varier en fonction du déplacement de la famille d'un État

à un autre. Sont parfois présentes des personnes majeures vulnérables dont il faut assurer la protection. Ce nouveau contexte familial a modifié la pratique du droit international privé.

3 - Le règlement de ces situations transfrontières relevait il y a une quinzaine d'années du droit international privé (DIP) et des conventions internationales où les conventions de La Haye jouent un rôle majeur. La superposition du droit européen est venue ajouter une certaine complexité et l'harmonisation souhaitée n'est pas toujours synonyme de simplification, s'ajoute à cela... la perspective d'une codification du droit international privé.

Ndlr : L'autrice a volontairement gardé le style oral.

4 - Cet environnement international différent a conduit depuis 10 ans à la promotion du droit international privé européen objet de notre première partie. Quelques illustrations seront présentées dans une deuxième partie.

1. Promotion du droit international privé européen et ses conséquences

A. - Évolution du droit international privé et promotion du droit international privé européen

5 - Depuis une dizaine d'années l'évolution du droit international privé et européen de la famille s'est manifestée dans de nouveaux instruments internationaux accompagnés d'une jurisprudence française et internationale abondante et de textes de droit interne ayant une incidence internationale.

6 - **Instruments internationaux.** – Ces instruments sont les suivants :

- règlement Rome III mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce applicable depuis le 21 juin 2012 ;
- convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la protection des enfants applicable dans 53 États dont tous les États de l'Union européenne ;
- convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes en vigueur dans 13 États ;
- règlement successions du 4 juillet 2012 applicable à toutes les successions ouvertes depuis le 17 août 2015 ;
- deux règlements du 24 juin 2016 sur les régimes matrimoniaux et sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés applicables à partir du 29 janvier 2019 ;
- le règlement Bruxelles II ter du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, remplaçant le règlement Bruxelles II bis est entré en vigueur le 1^{er} août 2022.

7 - **Jurisprudence.** – Pendant la même période est intervenue en France une jurisprudence importante de la première chambre civile de la Cour de cassation. Je rappellerai quelques décisions significatives :

- s'agissant des mariages internationaux l'arrêt du 28 janvier 2015 validant le mariage franco marocain entre personnes de même sexe (*Cass. 1^{re} civ., 28 janv. 2015, n° 13-50.059*) ;
- sur le divorce, l'arrêt du 26 janvier 2022 a précisé le choix de la loi du juge saisi comme loi du divorce au regard de l'article 5 du règlement Rome III (*Cass. 1^{re} civ., 26 janv. 2022, n° 20-21.542*) ;
- sur les régimes matrimoniaux, l'arrêt du 8 juillet 2015 a montré que la liberté contractuelle des époux dans un contrat de mariage peut se trouver confrontée à l'ordre public international français, s'agissant d'un contrat de mariage de droit allemand ayant exclu toute prestation compensatoire lors du divorce (*Cass. 1^{re} civ., 8 juill. 2015, n° 14-17.880*). L'arrêt du 13 décembre 2017 est venu préciser le formalisme de la désignation de la loi applicable au régime matrimonial en cours

d'union (*Cass. 1^{re} civ., 13 déc. 2017, n° 16-27.216*). Un arrêt du 10 février 2021 s'est prononcé sur la détermination de la loi applicable au régime matrimonial et la mise en œuvre d'un accord procédural (*Cass. 1^{re} civ., 10 févr. 2021, n° 19-17.028*). D'autres décisions ont illustré l'application dans le temps de la convention de La Haye sur les régimes matrimoniaux. Enfin, un exemple de la non-reconnaissance aux États-Unis d'un contrat de mariage français a été donné par la Cour de cassation le 2 décembre 2020 qui a considéré que la décision d'une juridiction étrangère refusant de donner effet à un contrat de mariage reçu en France n'est pas en soi contraire à l'ordre public international (*Cass. 1^{re} civ., 2 déc. 2020, n° 18-20.691*).

8 - Sur les successions, les arrêts du 27 septembre 2017 sur la réserve et l'ordre public international ont eu un impact important dans la pratique de la *professio juris* (*Cass. 1^{re} civ., 27 sept. 2017, n° 16-13.151, n° 16-17.198*). Une décision du 15 mai 2018 (*Cass. 1^{re} civ. 15 mai 2018, n° 17-11.571*) concernant une succession internationale comportant des immeubles en France et en Espagne vise les conséquences d'une double nationalité en cas de renvoi. Le 21 septembre 2022, la Cour de cassation a procédé à la mise en œuvre de la compétence juridictionnelle subsidiaire prévue par le règlement successions et interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

9 - Précisément, la CJUE a procédé largement à l'interprétation des règlements européens. Elle a rendu une quinzaine de décisions sur le règlement successions qui contribuent à la pratique des successions internationales, sujet de l'exposé du professeur Cyril Nourissat¹.

10 - S'agissant de divorce, la CJUE le 20 décembre 2017 a considéré qu'il n'était pas question d'appliquer le règlement Rome III aux divorces privés (*CJUE, 20 déc. 2017, n° C-372/16*). Le 5 juin 2018 dans un célèbre arrêt, la CJUE s'est prononcée sur le droit de séjour en Roumanie d'un couple de même sexe roumain américain marié en Belgique (*CJUE, 5 juin 2018, n° C-673/16*).

11 - **Textes de droit interne ayant une incidence internationale.** – Ces textes sont les suivants :

- la loi du 17 mai 2013 introduisant le mariage entre personnes de même sexe ;
- le divorce sans juge applicable le 1^{er} janvier 2017 avec ses incidences en droit international privé européen plus précisément s'agissant de la circulation de ces divorces à l'étranger ;
- l'article 913 du Code civil sur le prélèvement compensatoire introduit par la loi du 24 août 2021 et applicable depuis le 1^{er} novembre 2021 sera exposé par le professeur Georges Khairallah².

B. - Conséquences pratiques de ce développement du droit International privé européen

12 - Face à cette évolution, les praticiens continueront de jouer un rôle de conseil et d'anticipation. Pour répondre à cet objectif 4 conseils peuvent être donnés.

1. V. RFP 2023, dossier 5.

2. V. RFP 2023, dossier 3.

1° Une formation de droit international privé européen

13 - La formation des praticiens dans l'actualisation de leurs connaissances doit comprendre un enseignement de droit international privé européen consacré aux nouveaux règlements européens.

2° Une nouvelle méthodologie doit être mise en place sous deux aspects

a) Une opération systématique de repérage des situations internationales

14 - La présence d'un élément d'extranéité doit vous alerter. Il faut saisir les éléments qui permettent de faire rentrer le cas exposé dans le champ du droit international privé. Analyser le présent et l'avenir international de votre client sous la forme de quelques interrogations. Ce repérage doit permettre de détecter les questions de conflit de lois et de conflit de juridictions.

15 - Une première situation internationale est celle qui a d'emblée des rattachements avec différents pays : mariage d'un Français avec une Américaine, divorce demandé en France par un couple suisse – allemand, succession d'un Anglais décédé à son domicile à Paris, achat par un Français d'un appartement en Espagne.

16 - Une deuxième situation concerne des situations initialement nationales qui deviennent internationales par la suite. Un couple français établit un contrat de mariage en France et un an après s'installe en Californie, un Français rédige son testament en France et décède quelques années plus tard à son domicile à Londres. Ceci suppose d'acquiescer des réflexes conduisant à l'application de règles de droit international privé et européen.

b) La connaissance du droit étranger

17 - Cette recherche aboutit souvent à l'application d'une loi étrangère dont vous devrez connaître le contenu. Différentes solutions sont proposées : attestations de juristes étrangers appelés certificat de coutume dont la valeur dépend de la compétence de celui qui le dresse.

18 - **Sites d'information.** – Il s'agit du CNUE sur le droit de la famille des États membres de l'Union européenne, les sites intranet des Cridons accessibles aux notaires et à leurs collaborateurs, le JurisClasseur de droit comparé et les fiches pratiques de droit comparé sur *Lexis360® Intelligence*, la consultation du site Jafbase administré par Cyril Roth qui comprend des références aux législations de 170 pays, et également l'Acenode dirigée par Marjorie Devisme qui assure depuis 10 ans une formation importante en droit international privé et européen et en droit comparé sanctionnée dans le cadre d'un diplôme universitaire.

Une formation en droit comparé devrait être largement développée dans le cursus universitaire pour permettre aux praticiens d'appliquer les législations étrangères.

3° Prise en compte de principes de précaution dans l'utilisation des règlements

19 - Il faut souligner les limites de la coopération renforcée dont relèvent les règlements divorce et régimes matrimoniaux.

Les États membres qui ne participent pas à la coopération renforcée et les États tiers continueront d'appliquer leurs règles de droit international privé aux situations transnationales ayant trait au divorce, aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

20 - Les effets des règlements vis-à-vis des États tiers soulèvent des questions délicates. Un exemple est donné par l'usage de la *professio juris* dans le cadre du règlement successions.

Reste essentielle l'exacte application dans le temps des règlements et la coexistence avec d'autres traités. Ceci est mis en évidence dans le domaine des régimes matrimoniaux pour l'application de la convention de La Haye sur les régimes matrimoniaux et des règlements du 24 juin 2016, et à la suite du règlement successions pour les successions ouvertes avant ou à partir du 17 août 2015.

4° Un pouvoir d'innovation

21 - Dans le domaine du divorce, il convient de susciter de nouvelles possibilités d'anticiper les règlements pécuniaires entre époux. Pour les régimes matrimoniaux, l'intérêt des contrats anténuptiaux a fait l'objet de nombreuses publications. Les difficultés de la réception des contrats de mariage français en Angleterre et aux États-Unis sont maintenant connues et supposent le respect de règles précises dans la rédaction de ces contrats de mariage.

22 - Le règlement successions suggère des stratégies nouvelles dans le cadre de la *professio juris* et de l'*estate planning*. Il faudra concilier les effets du régime matrimonial avec la transmission future de la succession relevant souvent de lois différentes. Les pactes successoraux ouvrent de nouveaux horizons. Dans ces choix, on devra tenir compte de la fiscalité internationale des successions et donations.

23 - La conciliation et l'arbitrage international devraient être développés en matière de successions internationales. Ceci a fait l'objet d'une réflexion de Cyril Nourissat et de Patrick Wautellet il y a quelques années et lors d'un colloque organisé en 2018 sur les familles sans frontières, Marie Laure Niboyet a proposé le développement d'un arbitrage familial international. Cette suggestion pourrait être suivie.

24 - Je ne doute pas que vos facultés d'innovation se développeront face à ce nouveau défi du droit international privé européen. Elles sont largement sollicitées à la suite du projet de Code français de droit international privé du 31 mars 2022 sur lequel votre avis est requis.

Envisageons maintenant quelques illustrations de la pratique du droit international privé européen des 10 dernières années.

2. Quelques illustrations : nouvelles formes de couples, régimes matrimoniaux, divorce sans juge

A. - Nouvelles formes de couples : mariage entre personnes de même sexe, partenariats enregistrés, unions de fait

1° Mariage entre personnes de même sexe

25 - L'introduction en France du mariage entre personnes de même sexe par la loi du 17 mai 2013 n'est pas une nouveauté. Il est autorisé à ce jour dans 34 pays : Afrique du Sud, Argentine, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Équateur, Mexique (à Mexico et dans 10 États fédéraux), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Taïwan, ville de Tokyo, et Uruguay, Andorre et la Slovénie en juillet 2022, Cuba le 27 septembre 2022.

26 - Conscients des incidences du mariage de même sexe en droit international privé le législateur français a introduit les articles 202-1 et 202-2 du Code civil visant les conditions de fond et de forme du mariage et a prévu la reconnaissance des mariages entre personnes de sexe célébrés avant l'entrée en vigueur de la loi.

Toutefois face à une majorité de législations qui ne connaissent pas encore le mariage entre personnes de même sexe ou le prohibent, on assistera au développement de mariages boiteux valables dans l'État de célébration, nuls dans les autres, en premier lieu dans l'État d'origine de l'un des époux si la loi est prohibitive.

27 - Les normes propres à l'espace européen pourraient aider à l'accueil des mariages entre personnes de même sexe dans la lignée de la reconnaissance des situations valablement créées à l'étranger, à la suite de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et au sein de l'Union européenne en étendant la jurisprudence de la CJUE ; ainsi l'arrêt du 5 juin 2018 a considéré que les États membres de l'union doivent accorder un droit de séjour au conjoint homosexuel d'un Européen y compris dans un État qui ne connaît pas le mariage de même sexe.

28 - Si le législateur français a franchi une étape importante en introduisant des dispositions de droit international privé sur le mariage de même sexe, des difficultés subsistent. Les praticiens devront donner à leurs clients des informations suffisantes prenant en compte les incertitudes soulevées par cette nouvelle institution et sur le risque d'un mariage boiteux et sur les conséquences patrimoniales de ce mariage non reconnu au titre du régime matrimonial et des successions.

2° Partenariats enregistrés

29 - Depuis 33 ans les partenariats enregistrés ou institutions similaires sont réglementés dans une quarantaine d'États. La première loi relative au partenariat a été adoptée au Danemark en 1989. Le partenariat enregistré appelé partenariat civil, partenariat domestique, union civile, union stable du

couple, cohabitation légale, pacte civil de solidarité désigne une forme de cohabitation par mariage qui pour produire ses effets requiert l'accomplissement de certaines formalités, en particulier son enregistrement, ceci le distingue de l'union de fait.

30 - L'étude du droit comparé révèle des similitudes et des différences entre les partenariats enregistrés. La condition relative au sexe des partenaires fait apparaître deux groupes de partenariats, ceux réservés aux couples de même sexe et ceux permettant aux couples de même sexe comme aux couples de sexes différents d'enregistrer leur partenariat. Tel est le cas en France. L'autorité compétente peut être l'autorité habilitée à célébrer le mariage ou une autre autorité (greffier, juge, notaire). Certains droits sont reconnus de façon différente au titre du régime matrimonial et de la vocation successorale. En Suisse, République tchèque, Allemagne, aux Pays-Bas, en Suède, Norvège, Finlande, Irlande, Islande au Danemark, en Slovénie, et en Italie le partenaire hérite de son partenaire décédé *ab intestat* comme le ferait un époux. Ce n'est pas le cas en France et en Belgique où il n'hérite que par testament.

31 - Ce regard sur les législations étrangères met en évidence les questions posées face à des partenaires soumis à une législation donnée qui se déplacent d'un État à un autre. Des conflits de lois vont surgir lors de la formation du partenariat et lors de sa reconnaissance en France ou à l'étranger. L'article 515-7-1 du Code civil français contient une règle de conflit de lois sur le partenariat « *les conditions de formation et des effets de partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'Etat de l'autorité qui a procédé à son enregistrement* ». En conséquence, Il est important de demander aux partenaires le lieu du futur enregistrement de leur partenariat.

32 - Le règlement du 24 juin 2016 sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés est applicable aux partenaires qui enregistrent ou qui désignent la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat à partir du 29 janvier 2019. Ce règlement s'applique dans les 18 États membres qui ont participé à la coopération renforcée. Le règlement porte seulement sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; les autres effets, les conditions de formation du partenariat ainsi que les causes et les effets de sa dissolution continueront d'être régis par l'article 515-1-7 du Code civil.

3° Unions de fait

33 - La cohabitation hors mariage est un fait de société de plus en plus fréquent dans le monde qu'il s'agisse de couples de même sexe ou de sexes différents. Elle concerne 50 % des couples en Europe, aux États-Unis et au Canada. La cohabitation hors mariage, la cohabitation maritale, le concubinage, l'union légale libre, l'union de fait se forment par la cohabitation effective des parties. Aucune formalité d'enregistrement n'est exigée pour sa validité.

34 - L'union de fait en droit international privé crée des interrogations en raison de la variété des droits internes et de la difficulté de qualification de l'institution qui se rapproche à la

fois du droit de la famille et du droit des obligations. Ceci rend complexe la recherche d'une loi applicable.

L'union de fait suscite des attitudes diverses et opposées. Le concubinage est un acte illicite pénalement réprimé dans les droits d'inspiration musulmane. Au contraire dans certains États d'Amérique du Nord, l'union libre est traitée comme un mariage de fait de même qu'en Israël. Elle fait l'objet d'une législation particulière dans beaucoup d'États d'Amérique du Sud. En Europe, de nombreux pays (pays scandinaves, pays de *common law*) organisent des contrats de concubinage. Au Japon, l'union « Naïen » est considérée comme un mariage de second rang.

35 - Cette diversité des droits internes a des conséquences en droit international privé. Cette catégorie de couple se présente fréquemment à l'occasion d'un investissement ou de la succession d'un membre du couple ou plus simplement parce que celui-ci souhaite savoir quel sera son statut : couple suédois vivant en union de fait en France, effet en France d'un contrat de concubinage conclu en Californie.

36 - La jurisprudence française est quasi inexistante sur l'union de fait en droit international privé et la recherche d'une loi applicable est toujours en cours. Les praticiens doivent cependant faire face aux demandes de rédaction de contrat de concubinage. Il convient de permettre aux couples vivant en union libre de choisir la loi applicable à leurs relations et le rôle de l'autonomie de la volonté doit être respecté. En l'absence d'une règle de conflit de lois l'établissement de la convention de concubinage et ses effets sont soumis à un dépeçage de lois différentes, loi applicable au régime matrimonial, à la protection du logement commun, aux effets de la rupture de l'union de fait, aux rapports du couple avec les enfants, à la vocation successorale des concubins. En effet, de nombreux pays reconnaissent au concubin survivant une vocation successorale : Israël, Suède, Bolivie, Guatemala, Venezuela, Mexique, Australie, Nouvelle-Zélande. La loi successorale déterminera si le concubin a une vocation successorale. Ce ne sera pas le cas en France.

La convention de concubinage devra désigner la loi applicable au contrat de concubinage. Si les concubins choisissent une loi étrangère le praticien devra s'assurer que cette loi admet la validité d'une telle convention.

37 - À ce jour, le droit international privé européen n'apporte pas de réponse à la loi applicable à l'union de fait.

B. - Régimes matrimoniaux (alertes et mesures de précaution)

38 - Les régimes matrimoniaux représentent une illustration importante du développement du droit international privé européen. Depuis une dizaine d'années, les praticiens doivent être alertés sur les points suivants :

- la date du mariage : époux mariés avant le 1^{er} septembre 1992 soumis aux principes de droit commun, époux mariés à partir du 1^{er} septembre 1992 jusqu'au 28 janvier 2019 inclus relevant de la convention de La Haye sur les régimes matrimoniaux, époux mariés à partir du 29 janvier 2019 relevant du règlement du 24 juin 2016 sur les régimes matrimoniaux ;

- les règlements du 24 juin 2016 sur les régimes matrimoniaux et sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés adoptés sous la forme de la coopération renforcée lient seulement 18 États. Il faudra donc vérifier s'ils sont applicables dans la situation concernée ;

- la nécessité d'établir un contrat de mariage avant le mariage en indiquant la loi applicable au régime et le régime matrimonial choisi par les époux. Ceci s'applique même à une situation de droit interne qui peut devenir internationale par la suite. À titre d'anticipation, les époux peuvent dans leur contrat de mariage convenir de la loi applicable à leur divorce ;

- les modalités de rédaction du contrat de mariage dans le cadre des règlements de 2016 sur les régimes matrimoniaux et sur les effets patrimoniaux des partenariats³ faisant appel à la résidence habituelle des époux imposent des règles formelles supplémentaires qu'il faudra respecter pour sa validité ;

- s'informer sur les formalités de publicité nécessaires pour permettre à un contrat de mariage établi en France de produire ses effets à l'étranger, par exemple sur l'existence d'un registre matrimonial. Pour faciliter ces mesures de publicité faire traduire le contrat de mariage dressé en France dans la langue du pays où iront vivre les époux ;

- respecter la nécessité de soumettre le contrat de mariage à un formalisme particulier lors de sa rédaction en France pour qu'il soit valable et produise ses effets en Angleterre ou aux États-Unis ;

- en l'absence de contrat de mariage, interroger les époux sur leur première résidence habituelle à la suite du mariage sachant que le lieu ou la forme de célébration du mariage ne sont pas déterminants ;

- à l'occasion de la rédaction d'un acte notarié, consulter au préalable le répertoire civil annexe pour savoir si les époux n'ont pas procédé à un changement de régime matrimonial ou un changement de loi applicable à leur régime matrimonial ;

- interrogation des époux sur les changements de résidence ou de nationalité au cours du mariage pouvant entraîner l'application de la mutabilité automatique de la loi applicable prévue par l'article 7 de la convention de La Haye ;

- précisément pour bloquer la mutabilité automatique du rattachement, la rédaction d'un contrat de mariage, la confirmation ou la désignation de la loi applicable au régime matrimonial, un changement de loi applicable sont des actes écartant la mutabilité automatique ;

- lors du changement de loi applicable, nécessité d'indiquer expressément si les époux souhaitent ou ne souhaitent pas la rétroactivité de la désignation de la nouvelle loi au jour de la célébration du mariage ;

- la confirmation de la loi applicable au régime matrimonial des époux doit être faite par acte séparé. Elle ne doit pas intervenir à l'occasion d'un acte de vente, achat ou donation par exemple établi en France par les époux.

39 - Ces principes de précaution résultent de la jurisprudence et de la pratique de droit international privé européen qui se sont développées ces 10 dernières années.

3. art. 23 et 25.

C. - Divorce

40 - Les mariages internationaux entraînent un développement des divorces internationaux marqués par l'application du règlement Rome III et du divorce sans juge.

41 - Il faut rappeler le domaine limité du règlement Rome III sur la loi applicable au divorce en vigueur seulement dans les 17 États ayant participé à la coopération renforcée et visant seulement le principe de la dissolution du lien matrimonial. La loi désignée par les règles de conflit de lois ne s'applique pas aux effets du divorce.

42 - Le divorce sans juge et sa circulation transfrontière au sein de l'Union européenne soulevait un problème délicat. Le règlement Bruxelles II ter à partir du 1^{er} août 2022 lève semble-t-il toute incertitude sur la reconnaissance de plein

droit dans les États membres de l'Union européenne des conventions privées de divorce⁴.

43 - La reconnaissance et la circulation du divorce sans juge vis-à-vis des États tiers donnent lieu à une jurisprudence contrastée selon les États. Ces difficultés militent en faveur de son utilisation parcimonieuse au risque d'aboutir le plus souvent à un divorce boiteux vis-à-vis de ces États.

44 - En guise de conclusion je mentionnerai le projet de Code français de droit international privé remis à la chancellerie le 31 mars 2022, texte de 207 articles accompagné d'un important rapport. Ce projet pourrait être le sujet d'une prochaine journée d'étude des Rencontres Internationales Althémis. ■

4. art. 64, cons. 70 et 65, § 1.